



Distr.: Générale
18 Octobre 2019

Anglais et Français seulement

Conférence Ministérielle Africaine sur l'Environnement

Conférence Ministérielle Africaine sur l'Environnement

Dix-septième session

Réunion du groupe d'experts

Durban, Afrique du Sud, 11 - 13 novembre 2019

Point 7. (f) de l'ordre du jour provisoire

Préparatifs de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

I. Contexte

1. La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Convention de Bamako) est un traité des nations africaines interdisant l'importation vers l'Afrique de tout type de déchet dangereux (y compris les déchets radioactifs). La Convention a été adoptée en 1991 et est entrée en vigueur en 1998 dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. A ce jour, la convention compte 29 Parties. La Convention de Bamako interdit l'importation en Afrique et l'immersion ou l'incinération dans l'océan et les eaux intérieures de déchets dangereux, y compris les déchets radioactifs, établit le principe de précaution et prévoit la gestion rationnelle des déchets et produits chimiques sur le continent. La Convention considère comme déchet dangereux tout déchet ayant une caractéristique ou un constituant listé comme dangereux, et couvre également les définitions nationales des déchets dangereux. Les produits ayant fait l'objet de restrictions sévères ou d'interdictions sont également couverts par la Convention en tant que déchets.

2. Lors de la deuxième Conférence des Parties (COP2), qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) en février 2018, les Parties ont adopté la décision 2/3 et décidé que, conformément aux articles 2, 3, 5 et 6 de son règlement intérieur, la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako (COP3) aura lieu à Brazzaville (Congo) en février 2020.

3. Le Gouvernement de la République du Congo, par l'intermédiaire du Ministre du Tourisme et de l'Environnement, a officiellement confirmé la tenue de la COP3 à Brazzaville du 12 au 14 février 2020.

II. Objectifs et résultats attendus

4. Le thème de la Conférence est " Des décisions à l'action : Œuvrer pour un avenir sans les dangers des produits chimiques et des déchets en Afrique".

5. La Conférence examinera les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention et procédera à des délibérations :
- (a) Questions stratégiques ;
 1. État des ratifications et/ou des adhésions à la Convention depuis la deuxième Conférence des Parties ;
 2. Transfert physique du Secrétariat de la Convention de Bamako au Mali conformément à la Décision 2/9 de la deuxième Conférence des Parties ;
 3. Identifier les possibilités d'améliorer la coopération, la collaboration et les synergies avec la Convention de Bâle et d'autres conventions et cadres pertinents tels que l'Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM).
 - (b) Questions scientifiques et techniques ;
 1. Nouvelle liste de substances dangereuses à considérer comme déchets dangereux conformément à la décision 2/8 de la deuxième Conférence des Parties ;
 2. Rapports nationaux ;
 3. Assistance technique et activités de renforcement des capacités.
 - (c) Questions juridiques, de conformité et de gouvernance.
 - (d) Ressources financières.
 1. Mesures visant à redresser la situation financière du Secrétariat ;
 2. Examen d'un nouveau barème des quotes-parts pour les contributions des Parties à la Convention conformément à la décision 2/7 de la deuxième Conférence des Parties ;
 - (e) Programme de travail et budget.
6. La Conférence contribuera à :
- (f) Assurer la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako ;
 - (g) Donner l'impulsion politique nécessaire à la gestion rationnelle des déchets dangereux et des produits chimiques, y compris les plastiques, en Afrique.

III. Participation

7. La Conférence réunira les 29 Parties à la Convention de Bamako pour examiner l'état de la mise en œuvre de la Convention, délibérer et adopter des mesures pour assurer la réalisation de ses objectifs.
8. Les réunions seront ouvertes à la participation en qualité d'Observateurs des délégués suivants :
- (a) Signataires de la Convention de Bamako ;
 - (b) Non signataires de la Convention de Bamako ;
 - (c) Organes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ;
 - (d) Organisations ou institutions nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, les entités du secteur privé qualifiées

dans les domaines relatifs aux déchets dangereux qui ont informé le Secrétariat, ont été recommandées par le Bureau et approuvées par la Conférence ;

(e) Les représentants des médias accrédités par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Gouvernement de la République du Congo.

IV. Dispositions Logistiques

9. Des discussions sont toujours en cours avec le pays hôte en ce qui concerne les questions logistiques telles que le lieu de la conférence, l'hébergement et le transport des participants, etc. ;
10. Une aide financière sera fournie pour les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance (DSA) de deux délégués par Partie à la Convention (un ministre et un expert par pays).
11. Les États parties peuvent inviter d'autres délégués à participer à la réunion à leurs propres frais.
12. Les délégués de pays signataires, non signataires, d'institutions spécialisées, d'autres observateurs et représentants des médias ne sont pas éligibles à un soutien financier et peuvent donc participer à la réunion à leurs propres frais.